BOIS-LE-ROI

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL
N° 25-20

En exercice : **29**
Présents : **28** à l'ouverture de la séance à 20h30
Votants : **28**

Date de la convocation : 4 avril 2025 par courrier et par voie dématérialisée
Date de l'affichage : 4 avril 2025

L'an deux mille vingt-cinq le dix avril à vingt heures trente, les membres du conseil municipal se sont réunis à la mairie de Bois-le-Roi, sous la Présidence de Monsieur David DINTILHAC, Maire.

Étaient présents (28) : M. DINTILHAC, Mme VINOT, M. REYJAL, M. HLAVAC, Mme MOUSSOURS, M. FONTANES, Mme AVELINE, M. DE OLIVEIRA, Mme ALHADEF, M. BORDEREAUX, Mme BOYER (pouvoir à M. HLAVAC), M. DURAND, M. MAUCLERT, M. ACHARD, Mme SALIOT, M. ROTH (pouvoir à Mme VINOT), M. BARBES, Mme DEKKER, M. WISNIEWSKI (pouvoir à M. DE OLIVEIRA), M. GAUTHIER, Mme PULYK, M. BLONDAZ-GÉRARD, Mme ASCHEHOUG (pouvoir à M. BLONDAZ-GÉRARD), M. DUVIVIER, M. VERSINI, M. DUPUIS, Mme VETTESE, Mme POULLOT.

Pouvoirs (4) :
. Mme BOYER (pouvoir à M. HLAVAC)
. M. ROTH (pouvoir à Mme VINOT)
. M. WISNIEWSKI (pouvoir à M. DE OLIVEIRA)
. Mme ASCHEHOUG (pouvoir à M. BLONDAZ-GÉRARD)

Absence (1) : . Mme BONTEMPS

Monsieur le Maire ouvre la séance du conseil municipal à vingt heures et trente minutes.

Mme VINOT est désignée secrétaire de séance, **À L'UNANIMITÉ ;**

Pour (28) : M. DINTILHAC, Mme VINOT, M. REYJAL, M. HLAVAC, Mme MOUSSOURS, M. FONTANES, Mme AVELINE, M. DE OLIVEIRA, Mme ALHADEF, M. BORDEREAUX, Mme BOYER (pouvoir à M. HLAVAC), M. DURAND, M. MAUCLERT, M. ACHARD, Mme SALIOT, M. ROTH (pouvoir à Mme VINOT), M. BARBES, Mme DEKKER, M. WISNIEWSKI (pouvoir à M. DE OLIVEIRA), M. GAUTHIER, Mme PULYK, M. BLONDAZ-GÉRARD, Mme ASCHEHOUG (pouvoir à M. BLONDAZ-GÉRARD), M. DUVIVIER, M. VERSINI, M. DUPUIS, Mme VETTESE, Mme POULLOT ;
Contre (0) ;
Abstention (0).

Monsieur le Maire constate le quorum.

OBJET - TARIFS SÉJOUR ÉTÉ

Exposé des motifs

La commission scolaire et périscolaire s'est réunie le 3 février 2025 pour échanger sur les tarifs du séjour qui sera proposé à l'été 2025. Le séjour proposé au mois d'août sera un séjour d'une durée de 7 jours pour 50 enfants habitant la commune et ouvert aux enfants des agents communaux.
Cette année, un séjour à Douarnenez en Bretagne a été choisi, organisé par un prestataire avec l'option clé en main. La collectivité a cependant décidé de positionner également deux animateurs du Soleil Bacot, afin d'offrir un repère aux enfants.
Il a été décidé de continuer à appliquer le taux d'effort et le quotient familial pour la facturation de ce séjour.
Le taux d'effort est un coefficient multiplicateur appliqué ici au revenu mensuel imposable (le 12ème du revenu imposable annuel).

Accusé de réception en préfecture
077-217700376-20250410-DELIB_25-20-DE
Date de réception préfecture : 11/04/2025

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir, devant le Tribunal administratif de Melun, dans un délai de deux mois à compter de sa date de transmission au représentant de l'État et de sa publicité.

Cette méthode de calcul supprime les effets de seuil induit par l'application des tranches de revenu. Il s'agit de proposer des tarifs plus équitables, plus solidaires et plus justes.
La facturation du séjour sera proportionnelle aux revenus des familles dans la limite de la mise en place d'un tarif plancher et d'un tarif plafond.
En conséquence, il y a autant de tarifs que de revenus, chaque famille recevra sa facture correspondant au calcul suivant :

- facturation = taux d'effort x quotient familial (propre à chaque famille)
- séjour : « Cap voile et glisse »
- durée : 7 jours
- public : enfants scolarisés en CP / CM2
- coût réel du séjour par enfant : 635 € payés par la collectivité (soit 91 € par jour).

Le taux d'effort de ce séjour est fixé à 0,23 (23 %).

Le tarif plancher est de 125 € et le tarif plafond est de 510 €.

La présente délibération propose de mettre en place le taux d'effort pour la tarification des séjours été 2025.

***

Délibération

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU la décision n° 25/11 en date du 28 janvier 2025 de signature de la convention d'accueil des mineurs dans le cadre du séjour d'été en Bretagne avec le prestataire ODCVL ;

CONSIDÉRANT l'avis de la commission scolaires périscolaire du 3 février 2025 ;

CONSIDÉRANT la mise en place des séjours pour l'été 2025 ;

CONSIDÉRANT la nécessité de définir les tarifs pour les séjours ;

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré, **À L'UNANIMITÉ ;**

Pour (28) : M. DINTILHAC, Mme VINOT, M. REYJAL, M. HLAVAC, Mme MOUSSOURS, M. FONTANES, Mme AVELINE, M. DE OLIVEIRA, Mme ALHADEF, M. BORDEREAUX, Mme BOYER (pouvoir à M. HLAVAC), M. DURAND, M. MAUCLERT, M. ACHARD, Mme SALIOT, M. ROTH (pouvoir à Mme VINOT), M. BARBES, Mme DEKKER, M. WISNIEWSKI (pouvoir à M. DE OLIVEIRA), M. GAUTHIER, Mme PULYK, M. BLONDAZ-GÉRARD, Mme ASCHEHOUG (pouvoir à M. BLONDAZ-GÉRARD), M. DUVIVIER, M. VERSINI, M. DUPUIS, Mme VETTESE, Mme POULLOT ;
Contre (0) ;

Abstention (0).

APPROUVE la mise en place du taux d'effort fixé à 0,23 (23 %) pour le séjour Cap glisse et voile, avec un tarif plancher à 125 € et un tarif plafond à 510 € ;

Accusé de réception en préfecture
077-217700376-20250410-DELIB_25-20-DE
Date de réception préfecture : 11/04/2025

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir, devant le Tribunal administratif de Melun, dans un délai de deux mois à compter de sa date de transmission au représentant de l'État et de sa publicité.

AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant à prendre toute disposition nécessaire à la bonne exécution de la présente délibération.

Fait et délibéré à Bois-le-Roi, le 10 avril 2025

CERTIFIÉ EXÉCUTOIRE PAR LE MAIRE COMPTE TENU DE LA RÉCEPTION EN PRÉFECTURE ET DE LA PUBLICITÉ

Le Maire

David DINTILHAC

Mairie de Bois-le-Roi (Seine et Marne)

L'Adjointe au Maire
La secrétaire de séance

Nathalie VINOT

Accusé de réception en préfecture
077-217700376-20250410-DELIB_25-20-DE
Date de réception préfecture : 11/04/2025

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir, devant le Tribunal administratif de Melun, dans un délai de deux mois à compter de sa date de transmission au représentant de l'État et de sa publicité.